



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Stéphanie Imbert

Le Préfet du Lot

à

**Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires,
Madame et Messieurs les Présidents
de communautés de communes et d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents
de syndicats intercommunaux**

***en communication à
Mesdames les Sous-Préfètes de Figeac et Gourdon***

Cahors, le 14 septembre 2021

Objet : expérimentations sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution/guichet d'appui local.

Réf. : loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

P.J. : annexe 1 : apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
annexe 2 : expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution
annexe 3 : modalités de saisine et d'instruction des demandes d'expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements
annexe 4 : formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales.

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation souhaité par le Président de la République.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, exprimé tant par les élus que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie le cadre juridique des expérimentations locales prévues à l'article 72 alinéa 4 de la Constitution. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Les améliorations apportées au régime juridique des expérimentations locales (cf. annexe 1) visent à :

- simplifier la procédure d'entrée des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les expérimentations en mettant fin au régime d'autorisation préalable ;
- alléger les conditions de mise en œuvre et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations ;
- enrichir les voies de sortie des expérimentations en permettant que des dérogations aux normes nationales, d'abord mises en œuvre à titre expérimental, puissent être appliquées de manière pérenne par certaines collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, sous réserve qu'elles présentent des différences objectives de situation justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.

Par ailleurs, la simplification du cadre juridique des expérimentations s'accompagne d'un dispositif d'appui aux collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et la remontée des propositions d'expérimentations qu'ils pourraient formuler.

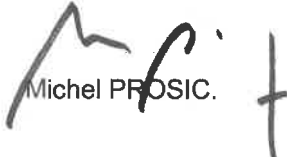
Dans ce cadre, je vous informe de la création d'un guichet local d'appui à l'expérimentation au sein de la préfecture, rattaché à la direction de la citoyenneté et de la légalité / bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire. Vos référents sur ce sujet sont M. Nikolaz Guyovic, directeur, et Mme Stéphanie Imbert, chef de bureau.

Vous voudrez bien déposer vos questions et propositions de nouvelles expérimentations sur l'adresse courriel suivante : pref-collectivites-locales@lot.gouv.fr

Les modalités de saisine et d'instruction de vos dossiers sont décrites en annexe 3 du présent courrier et supposent la transmission préalable du formulaire dûment renseigné, joint en annexe 4 et mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Lot (www.lot.gouv.fr).

Les référents restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,


Michel PROSIC.